



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 75 du 29 juillet 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 29 juillet 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 29 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 75 du 29 juillet 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté SIDPC N° 2022-37 du 29 juillet 2022 portant interdiction de circuler et de stationner dans une partie du secteur forestier des communes de Vivy et de Longué-Jumelles

Secrétariat Général

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat

- Arrêté SG/MICCSE N° 2022-25 du 28 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean HAYET, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et commissaire central d'Angers
- Arrêté SG/MICCSE N° 2022-26 du 28 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Tanguy LANDAIS, Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2022 N° 54-07 du 29 juillet 2022 relatif au stock-car situé à Neuvy-en-Mauges, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté modificatif N° DDT49/SEA/2022-014 du 21 juillet 2022 de l'arrêté DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de sa formation spécialisée GAEC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté du 8 juillet 2022 portant renouvellement d'un agrément de services à la personne pour l'organisme JANY LE JOLY SERVICES N° SAP498875988
- Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour ORNORME (SIREN 880265053)
- Arrêté du 4 juillet 2022 portant renouvellement d'un agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour CONSOL ET CIE (SIREN 832237234)
- Arrêté du 22 juillet 2022 portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour LES AMIS D'HUBERT (SIREN 827567405)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté 33/2022 du 7 juillet 2022 du responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Est portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

- Arrêté du 28 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia GODARD en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine-et-Loire
- Arrêté du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé modificatif du 7 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP498849207 pour O2 ANGERS EST
- Récépissé du 8 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP911375095 pour MARIONNEAU PAYSAGE
- Récépissé modificatif du 8 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP498875988 pour JANY LE JOLY SERVICES
- Récépissé du 11 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP913733804 pour MESLIER Florian
- Récépissé du 11 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP892586991 pour FAUVEL Johan
- Récépissé modificatif du 11 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP824794655 pour O2 ANGERS OUEST
- Récépissé du 12 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP505220335 pour SAVIGNY Christophe
- Récépissé du 18 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP914696109 pour LECONTE COMPAGNIE
- Récépissé modificatif du 19 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP890848039 pour BIREE Axel
- Récépissé modificatif du 19 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP300899713 pour ADMR VALLON CHEMILLOIS
- Récépissé du 20 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP910799717 pour CARBONNIER Angélique
- Récépissé du 26 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP914411491 pour SARL ANJOU SERVICES PAYSAGES
- Récépissé d'abandon du 26 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP908966633 pour COUSIN Mélanie

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civile**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2022-37
portant interdiction de circuler et de stationner dans une partie du secteur forestier des
communes de Vivy et de Longué-Jumelles**

*Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 131-6 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY, préfet du département de Maine-et-Loire ;

Vu les demandes des maires des communes de Vivy et Longué-Jumelles ;

Considérant l'état de sécheresse du département et l'état de la végétation ;

Considérant le risque d'incendie forestier en découlant sur le département du Maine-et-Loire;

Considérant la nécessité de limiter les circulations et stationnements dans les forêts des communes de Vivy et Longué-Jumelles suite aux incendies qui ont détruit 170 ha, les 18 et 19 juillet 2022 ;

Considérant qu'en vertu du 3° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales le préfet de département est compétent pour prendre les mesures de police administrative qui excèdent le territoire d'une commune ;

Sur proposition de la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, agissant en qualité de sous-préfète de Saumur par intérim,

- Chemin de Sanzé
- Chemin de la Tête Pelée
- Impasse de la Pampa
- Route de la Tourte
- Rue des Alvertes
- Chemin des Champs Sabots

Article 2 : La présente interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

La présente interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Propriétaires ;
- Exploitants forestiers ;
- Agents de l'Office National des Forêts ;
- Agents de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Agents de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;
- Agents des services techniques des mairies de Vivy et de Longué-Jumelles ;
- Agents des services des eaux ;
- Agents des services de secours ;
- Militaires de la gendarmerie ;
- Police municipale de Longué-Jumelles ;
- Agents des réseaux de télécommunications ;
- Agents ENEDIS.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication et jusqu'au 28 août 2022 inclus.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

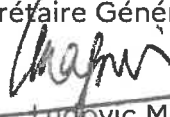
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

La sous-préfète de Saumur, la présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, le commandement du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes de Vivy et de Longué-Jumelles, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Vivy et Longué-Jumelles et dans les lieux concernés.

Angers, le 29 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


LUDOVIC MAGNIER



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GENERALE
de la POLICE NATIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la SECURITE PUBLIQUE
de MAINE ET LOIRE

Arrêté SG/MICCSE N° 2022-25

**Portant délégation de signature à M. Jean HAYET,
Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire
Commissaire central d'Angers**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1871 du 12 novembre 2019 portant nomination, à compter du 13 janvier 2020, de Jean HAYET, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et commissaire central d'Angers,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-061 du 23 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean HAYET, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et commissaire central d'Angers,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean HAYET à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application et au corps des adjoints techniques de la police nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean HAYET à l'effet de procéder à l'expression des besoins relatifs au budget de son service, rattaché au BOP 176 police nationale, dans la limite de 90 000 € par opération, et de constater le service fait.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean HAYET à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations de service d'ordre, de relations publiques et d'escortes de transports exceptionnels et les états liquidatifs afférents à ces conventions, dans les conditions prévues par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean HAYET, les délégations accordées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par Mme Céline STONA, commissaire de police, directrice départementale adjointe de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean HAYET, à l'effet de signer les mesures provisoires d'immobilisation ou de mise en fourrière d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, concernant la zone police du département, en application de l'article L 325-1-2 du Code de la route.

ARTICLE 6 :

M. Jean HAYET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-042 du 5 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 28 JUIL. 2022


Pierre ORY



Arrêté SG/MICCSE N° 2022-26

portant délégation de signature à M. Tanguy LANDAIS,
Colonel, commandant le groupement de gendarmerie
départementale de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** l'ordre de mutation du Ministre de l'Intérieur numéro 003383/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 19 janvier 2022 au profit du Colonel Tanguy LANDAIS, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Tanguy LANDAIS, colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer les conventions fixant les modalités d'exécution technique et financière du concours apporté par le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, dans le cadre de l'activité de ses missions non spécifiques.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Tanguy LANDAIS, à l'effet de signer les mesures provisoires d'immobilisation ou de mise en fourrière d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, concernant la zone gendarmerie du département, en application de l'article L 325-1-2 du Code de la route.

ARTICLE 3 :

M. Tanguy LANDAIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des militaires placés sous son autorité. Copie de cette décision de subdélégation sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-062 du 23 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 JUL. 2022


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Cholet**

ARRÊTÉ SPC/REG/2022 n° 54-08
Stock-car situé à Neuvy-en-Mauges,
commune déléguée de Chemillé-en-Anjou

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du Sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-21 ; R.331-24 à R.331-34 ; A.331-20 à A.331-21 et l'annexe III-23 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7 ;

Vu l'annexe III-23 du code du sport relative aux épreuves de véhicules automobiles, dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

Vu le code de la santé et notamment ses articles R.1334-30 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 à L.2215-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-010 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2022 par M. Christophe PITHON , président du Comité des Fêtes de Neuvy en Mauges en vue d'être autorisé à organiser les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022, une course de stock-cars au lieu-dit "La Guigneraie" à Neuvy-en-Mauges, commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le règlement intérieur de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

Vu la licence d'organisation n° 22031 délivrée le 12 mars 2022 par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu le dossier fourni par l'organisateur établissant l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les dispositifs pour garantir la tranquillité publique, l'étude d'incidence Natura 2000 ;

Vu les avis du maire délégué de Neuvy-en-Mauges, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale, du représentant de l'association des maires de France ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 29 juillet 2022 sur le site du circuit ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Christophe PITHON, président du Comité des Fêtes de Neuvy-en-Mauges, est autorisé à organiser les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022 une course de stock-cars avec le concours technique du Stock-Car-Club Ouest Océan, sous réserve du strict respect des règlements applicables à ce type d'épreuve.

Cette manifestation se déroulera sur un terrain, spécialement aménagé à cet effet, situé au lieu-dit "La Guigneraie", à Neuvy-en-Mauges, commune de Chemillé-en-Anjou.

Déroulement de la manifestation :

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

- le samedi 30 juillet 2022 de 9h à 11h

Les courses se dérouleront :

- le samedi 30 juillet 2022 de 16h30 à 0h00

- le dimanche 31 juillet 2022 de 10h00 à 20h00

Le nombre de compétiteurs est limité à 22 par manche.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier c'est-à-dire 6.

Article 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règles définies dans l'annexe III-23 du code du sport relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé et devront respecter en tout point le règlement type établi par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux pour les épreuves de stock-car.

Article 3 : Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues en cas de manifestations mécaniques :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin, d'une infirmière et d'une équipe de 12 secouristes brevetés œuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département (Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers). Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de Chemillé-en-Anjou et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant avant la date prévue de la manifestation. ;
- compléter le service de sécurité par deux véhicules de la Croix Rouge qui devront être présents à proximité du circuit pendant toute la durée de la manifestation. La Croix Rouge sera présente pendant toute la durée des épreuves et pourra acheminer les éventuels blessés jusqu'au poste de secours ;
- séparer le poste médical destiné aux compétiteurs de celui du public ;
- mettre en place un chemin balisé pour l'accès du public au poste de secours ;
- mettre en place un accès réservé pour les services de secours et de gendarmerie ;
- informer le personnel encadrant du lieu d'implantation exacte du défibrillateur ; celui-ci devra être accessible rapidement ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen d'un téléphone portable en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;

Des parcs à véhicules pour les spectateurs suffisamment spacieux devront être prévus et séparés de celui des compétiteurs. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité au moins à 150 mètres du lieu de rassemblement.

Monsieur PITHON Christophe est désigné responsable de la sécurité. Il devra pouvoir être identifié visuellement (chasuble), renseigner, accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 4 : La distance minimale du public par rapport à la piste devra être de 25 mètres et séparée par un talus de 1 mètre de hauteur.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Les emplacements réservés aux spectateurs devront bien être délimités par des barrières dans des zones sécurisées et non accidentogènes.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, la manifestation devra être interrompue.

Un filtrage sera organisé par Optimum Sécurité pour l'accès du public. La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain ou d'intervenir en cas d'événement majeur.

L'arrêté n° 2022-ACNP-0302 de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 9 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 149 de la sortie de l'agglomération au carrefour du Pinier – Neuvy-en-Mauges et Saint Lézin commune de Chemillé-en-Anjou (hors agglomération) devra être respecté.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur en présence du maire, du médecin et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou de leur représentant devront, avant l'épreuve, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ ou à interrompre la manifestation.

Article 6 : La présente autorisation sera immédiatement suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Concernant le feu d'artifice, l'organisateur s'assurera que les conditions météorologiques de sécheresse ne sont pas incompatibles à son déroulement. Si c'était le cas, il l'annulera.

Article 8 : Les mesures actives et passives destinées à assurer la sécurité des personnes présentes seront mises en place en liaison avec les services de gendarmerie et de sécurité civile.

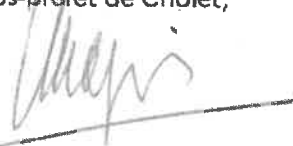
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 :

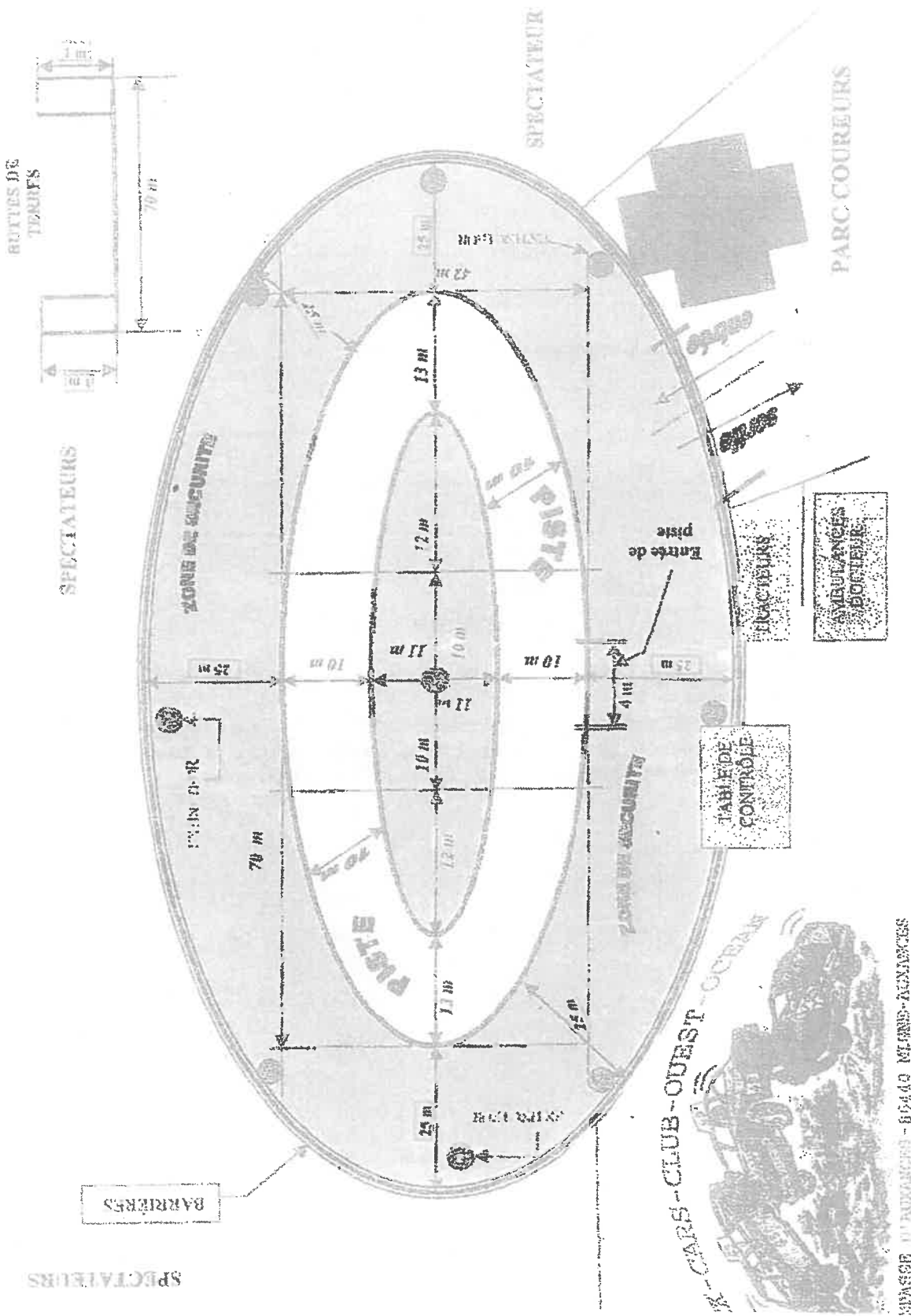
- M. le maire de Chemillé-en-Anjou,
 - M le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
 - M. le directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale,
 - M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe PITHON, Président du comité des fêtes.

Fait à Cholet, le 29 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,



Ludovic MAGNIER



ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

.....
.....

organisateur technique de la manifestation dénommée .

.....
.....

qui se déroulera le

à.....

ATTESTE

- Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l' arrêté préfectoral sont respectées.
- Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

Le

Signature

Document à adresser par messagerie (signature scannée) à:

pref-manifestations-sportives-cholet@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l' envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

Arrêté modificatif n° DDT49/SEA/2022-014
de l'arrêté DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019
portant composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de sa formation spécialisée GAEC

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives.

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE 2022-17 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/UFAC/2019/002 du 22 mai 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa formation spécialisée GAEC.

Vu l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2020-008 du 30 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2021-003 du 30 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2022-006 du 05 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019.

Vu le courrier en date du 05 mai 2022 du Président de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine (Délégation 49), relatif à la désignation de nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à représenter cette structure au sein de la CDOA.

Considérant que l'article R133-4 du CRPA sus-visé prévoit le remplacement des membres d'une commission au cours d'un mandat.

Considérant que la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine a désigné de nouveaux membres.

Considérant que de ce fait, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019 sus-visé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article premier

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019 susvisé, est modifié comme suit :

12 – un représentant du financement de l'agriculture :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Luc CHAUVIN La Maison Neuve LA CHAPELLE-SAINT- FLORENT 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	Mme Nathalie BESSONNEAU La Couetterie BRION 49250 LES BOIS-D'ANJOU	M. Patrice DUVEAU 44, rue de la Paleine SAINT-CYR-EN-BOURG 49260 BELLEVIGNE-LES- CHATEAUX

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,


Ludovic MAGNIER



**Arrêté portant renouvellement d'un agrément
de services à la personne
N° SAP498875988**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;
Vu l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail ;

Considérant l'agrément de Services à la Personne délivré le 11 septembre 2017 à l'organisme JANY LE JOLY SERVICES ;
Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 12 mai 2022, par Monsieur Jany LE JOLY en qualité de Gérant ;
Considérant, l'avis favorable rendu le 28 juin 2022, par le service de la Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges, précité ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **JANY LE JOLY SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 95 Bis avenue René Gasnier, 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

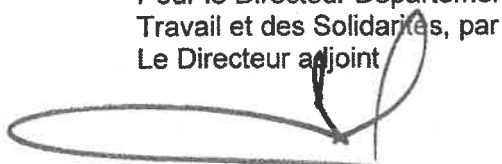
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par délégation ;
Le Directeur adjoint



Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**ARRÊTÉ
Portant agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale
(ESUS)**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 24 juin 2022 par Madame Peggy JOUSSE PERALTA, en qualité de Présidente, pour la société ORNORME ;

CONSIDERANT que la structure s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Entreprise d'Insertion ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la structure n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

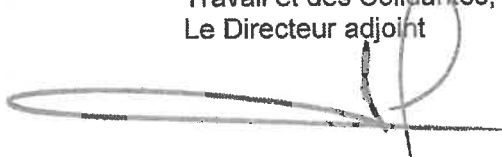
ARTICLE 1^{er} – La société **ORNORME**, sise 32 Allée des Caves, 49650 BRAIN SUR ALLONES (SIRET 880 265 053 00012), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2022 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
Le Directeur adjoint



Olivier ASSAILLY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

ARRÊTÉ
**Portant renouvellement de l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale
(ESUS)**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 28 juin 2022 par Messieurs SCHMIEDER-BERGANTZ Pierre-Georges et TRAMOND Louis-Marie, co-fondateurs, respectivement Président et Directeur Général, pour la société CONSOL ET CIE ;

CONSIDERANT que la structure satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la structure poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de la structure satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que la structure est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

A R R Ê T E

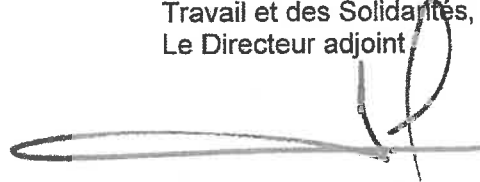
ARTICLE 1^{er} – La société **CONSOL ET CIE**, sise 62 rue Faidherbe, 49100 ANGERS (SIRET 832 237 234 00022), est agréée hors plein droit, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04 juillet 2022 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 04 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
Le Directeur adjoint



Olivier ASSAILLY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**ARRÊTÉ
Portant agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale
(ESUS)**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 11 juillet 2022 par Madame Adèle DEBOST, en qualité de Présidente, pour la SAS LES AMIS D'HUBERT ;

CONSIDERANT que la structure satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la structure poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de la structure satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que la structure est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société **LES AMIS D'HUBERT**, sise 12 rue Duvetre, 49100 ANGERS (SIRET 827 567 405 00028), est agréée hors plein droit, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2022 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par délégation ;
La responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ANGERS
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ANGERS-EST
15 BIS RUE DUPETIT THOUARS
49000 ANGERS

Arrêté 33/2022 du responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Est portant

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ATANI Béatrice, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mme DURANDIERE Sylvie et Mme LE GENTILHOMME Hélène, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers EST à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs à la remise gracieuse des majorations de recouvrement et des frais de poursuite dans la limite de 15 000 €,

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux, fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal, et 5000 € en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DURIX Françoise	LEROUX Marie-Hélène	TROFFIGUER Véronique
GAUCHER Anthony	L'HERMITTE Isabelle	MORINIERE Patricia
HUET François	MACQUIGNON Nathalie	VERDIER Sophie

2) dans la limite de 2 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, à l'exclusion du gracieux fiscal, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANDRE Véronique	DAVEU Joël	POINSIGNON Gaëlle
AUBRY Gessica	DELHUMEAU Anne-Laure	ROMESTAING Guillaume
AUDIC Sophie	HAILI Aziz	TAILLACOT Frédéric
AUGER-MAROLLEAU Jeanne	HAILI Amal	TATY Karyll
BACHELOT Jessica	JOBARD Laurence	VENNEVIER Emeline
BELEC Alain	LELOUP Marie Christine	VA Catherine
BRUGNON Guillaume	LESAGE Sylvain	WIART Romuald
CHEA Ophélie	LANDAIS Jean	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUSSEPIED JérémY	Contrôleur des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
MACQUIGNON Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
DURIX Françoise	Contrôleuse des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
GAUMER Michel	Contrôleur principal des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
HUGUET Pascal	Contrôleur des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
LUCAS Chrystel	Contrôleur des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
PEHU Charles	Contrôleur principal des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
SEBILE Christian	Contrôleur principal des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
TROFFIGUER Véronique	Contrôleuse des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
FERRAND Thierry	Agent administratif principal des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
GINCHELEAU Isabelle	Contrôleuse des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €
LEPICIER Joël	Agent administratif principal des finances publiques	1 500 €	18 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

Angers le 7 juillet 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Cyril BOYER

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 28 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia GODARD
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du MAINE ET LOIRE**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 mars 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Patricia GODARD à compter du 15 avril 2021 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juillet 2022 portant mutation de Madame Céline LEGUILLON à compter du 1^{er} juillet 2022 en qualité d'adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Patricia GODARD, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GODARD, délégation de signature est donnée à Madame Céline LEGUILLON, adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire.

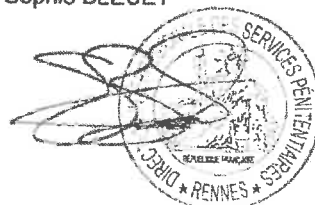
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Fait à Rennes, le 28 juillet 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Sophie BLEUET



**Arrêté du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1^{er} avril 2017 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 juillet 2019 portant mutation de Mme Véronique MARIN à compter du 1^{er} septembre 2019 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 mars 2022 portant nomination de Monsieur Anthony GAUTIER à compter du 1 janvier 2022 en qualité de chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 janvier 2022 portant mutation de Monsieur Dorian HAMD AOUI à compter du 1 avril 2022 en qualité de directeur des services pénitentiaires de la maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Angers, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Angers, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CLOAREC, délégation de signature est donnée à Madame Véronique MARIN, Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony GAUTIER, chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt d'Angers et délégation temporaire du 31 juillet au 6 août 2022 est donnée à Monsieur Dorian HAMD AOUI, directeur des services pénitentiaires de la maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 29 juillet 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Sophie BLEUET



II - AUTRES



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498849207**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme O2 ANGERS EST en date du 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 24 juin 2021 à l'organisme : O2 ANGERS EST ;

Vu l'autorisation implicite accordée à l'organisme O2 ANGERS EST, le 11 juillet 2016 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 07 juillet 2022 par Monsieur Benjamin DUPERRIN en qualité de Responsable d'agence pour l'organisme O2 ANGERS EST. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP498849207 est modifié comme suit :

A compter du 17 juin 2022, le siège social de l'organisme se situe **105 avenue Pasteur, 49100 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Garde d'enfant de plus de 3 ans
Préparation de repas à domicile	Soutien scolaire ou cours à domicile
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Livraison de courses à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	Assistance administrative à domicile
Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire et mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

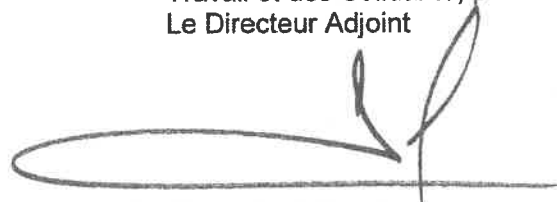
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
Le Directeur Adjoint



Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911375095**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 27 juin 2022 par Monsieur Kevin MARIONNEAU en qualité de responsable, pour l'organisme **MARIONNEAU PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Les moulins sales, Le Louroux Béconnais, 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE et enregistré sous le N° **SAP911375095** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
Le Directeur adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498875988**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme JANY LE JOLY SERVICES en date du 11 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2022-054 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 08 juillet 2022 à l'organisme : JANY LE JOLY SERVICES ;

CONSTATE

Que l'organisme **JANY LE JOLY SERVICES** dont l'établissement principal est situé 95 Bis avenue René Gasnier, 49000 ANGERS est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en modes prestataire et mandataire :

Garde d'enfant de plus de 3 ans
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en modes prestataire et mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(département : 49)
Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(département : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

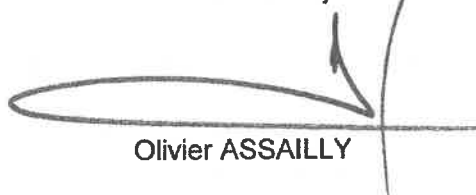
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
Le Directeur adjoint



Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913733804**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 04 juin 2022 par Monsieur Florian MESLIER en qualité de responsable, pour l'organisme **MESLIER Florian** dont l'établissement principal est situé 11 impasse des Pommiers, 49460 SOULAIRE ET BOURG et enregistré sous le N° **SAP913733804** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Assistance administrative à domicile**

**Travaux de petit bricolage
Garde d'enfant de plus de 3 ans**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892586991**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 05 juillet 2022 par Monsieur Johan FAUVEL en qualité de responsable, pour l'organisme **FAUVEL Johan** dont l'établissement principal est situé 33 allée Georges Seurat, 49240 AVRILLÉ et enregistré sous le N° **SAP892586991** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824794655**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme O2 ANGERS OUEST en date du 12 janvier 2017 ;
Vu l'arrêté n° SAP-2022-009 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 25 janvier 2022 à l'organisme : O2 ANGERS OUEST ;
Vu l'arrêté d'autorisation n° 2017-08-AR-0775 accordée à l'organisme O2 ANGERS OUEST, le 28 août 2017 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 11 juillet 2022 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de gérant pour l'organisme **O2 ANGERS OUEST**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP824794655** est modifié comme suit :

A compter du 17 juin 2022, le siège social de l'organisme se situe **105 avenue Pasteur, 49100 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Garde d'enfant de plus de 3 ans
Préparation de repas à domicile	Soutien scolaire ou cours à domicile
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Livraison de courses à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	Assistance administrative à domicile
Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire et mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarité, par délégation ;
La Responsable de service Mutation Économique



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505220335**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 12 juillet 2022 par Monsieur Christophe SAVIGNY en qualité de responsable, pour l'organisme **SAVIGNY Christophe** dont l'établissement principal est situé 14 route des Tourtereaux, 49390 VERNANTES et enregistré sous le N° **SAP505220335** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914696109**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 12 juillet 2022 par Madame Brigitte LECONTE en qualité de gestionnaire, pour l'organisme **LECONTE COMPAGNIE** dont l'établissement principal est situé 4 route d'Angers, Le Louroux Béconnais, 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE et enregistré sous le N° **SAP914696109** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Livraison de courses à domicile
Préparation de repas à domicile	Assistance administrative à domicile
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890848039**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne n° SAP-2020-098, délivrée à l'organisme BIRÉE Axel en date du 21 novembre 2020 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 18 juillet 2022 par Monsieur Axel BIRÉE en qualité de gérant pour l'organisme BIRÉE Axel. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP890848039 est modifié comme suit :

A compter du 11 février 2022, le siège social de l'organisme se situe **48 rue Saint Meloir, 49730 TURQUANT**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarité, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP300899713**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR VALLON CHEMILLOIS en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-144 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 02 janvier 2022 à l'organisme : ADMR VALLON CHEMILLOIS;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR VALLON CHEMILLOIS en date du 12 avril 2021 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 19 juillet 2022 par Monsieur Gérard HOCDE en qualité de Président pour l'organisme **ADMR VALLON CHEMILLOIS**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP300899713** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} avril 2022, le siège social de l'organisme se situe **2 allée Anthonioz De Gaulle, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soins esthétiques pour personnes dépendantes	Soutien scolaire ou cours à domicile
Préparation de repas à domicile	Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé	Livraison de courses à domicile
Assistance informatique à domicile	Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	Téléassistance et visioassistance
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Interprète en langue des signes
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

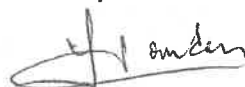
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910799717**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 19 juillet 2022 par Madame Angélique COULONNIER en qualité de responsable, pour l'organisme **CARBONNIER Angélique (C.A ENGLISH TUTOR)** dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Patte d'Oie, 49630 MAZÉ-MILON et enregistré sous le N° **SAP910799717** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914411491**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 12 juillet 2022 par Monsieur Sébastien BOISARD en qualité de co-gérant, pour l'organisme **SARL ANJOU SERVICES PAYSAGES** dont l'établissement principal est situé 7 rue des Pièces, 49125 TIERCÉ et enregistré sous le N° **SAP914411491** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908966633**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme COUSIN Mélanie en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant la demande écrite de Madame Mélanie COUSIN, datant du 18 juillet 2022, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail, susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré pour Madame Mélanie COUSIN, responsable de l'organisme **COUSIN Mélanie** disposant d'une déclaration n° **SAP908966633** et sise 12 rue Georges Girard, 49400 SAUMUR.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1er août 2022**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr